

**SYNDICAT GENERAL DES INSTRUMENTS A ECRIRE
ET DES INDUSTRIES CONNEXES**



**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
INSTRUMENTS A ECRIRE ET INDUSTRIES CONNEXES**

AVENANT N°32 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Entre, d'une part,

Le Syndicat Général des Instruments à Ecrire et des Industries Connexes,

Et d'autre part,

Les organisations syndicales signataires,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

Le présent accord a pour objet de réviser certaines dispositions de la Convention Collective Nationale.

Il fait suite à la signature, le 28 octobre 2002, de l'accord professionnel sur les classifications.

DISPOSITIONS

Les dispositions qui suivent entreront en vigueur à compter de la date de mise en place effective, dans les entreprises, du nouveau système de classification professionnelle.

A cette date, ces dispositions remplaceront et annuleront les dispositions conventionnelles antérieurement applicables dans les entreprises.

En tout état de cause, elles remplaceront et annuleront à compter du 1^{er} janvier 2004, au niveau national, les dispositions conventionnelles antérieurement applicables.

1
f
cc
CH
re

ARTICLE 1^{ER}

L'article 24 « *Salaires minimum* » des clauses générales de la Convention Collective Nationale est modifié et ainsi rédigé :

Article 24

Salaires mensuels minimaux garantis

La convention collective institue 18 salaires mensuels minimaux garantis correspondant aux 18 positions hiérarchiques, telles que définies dans l'annexe "Classification".

Les salaires mensuels minimaux garantis sont établis pour 35 heures de travail effectif hebdomadaire en moyenne sur l'année. Ils ne s'appliquent pas aux salariés dont la rémunération est fixée par une disposition légale ou réglementaire tels que notamment pour le contrat de qualification, contrat d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour vérifier si le salarié a bien la garantie de son salaire mensuel minimum, il convient d'exclure de sa rémunération :

- les majorations relatives à la durée du travail : heures supplémentaires, heures exceptionnelles, etc.;*
- les primes d'ancienneté conventionnelles;*
- les primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres;*
- les gratifications ayant indiscutablement un caractère exceptionnel et bénévole;*
- les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais;*
- les primes générales, quel que soit leur nom, qui sont fonctions ou non de la production ou de la productivité globale de l'entreprise ou de ses bénéficiaires.*

(1) Conformément à l'article L.140-2 du code du Travail, les parties conviennent qu'il faut entendre par rémunération le salaire minimum garanti et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement par l'employeur, au salarié en raison de l'emploi de ce dernier

ARTICLE 2

Le paragraphe 1° de l'article 3 « Période d'essai » de l'annexe I « Collaborateurs » de la Convention Collective Nationale est modifié et ainsi rédigé :

Article 3

Période d'essai.

1° La période d'essai réciproque prévue à l'article 9 des clauses générales ne pourra excéder :

Un mois pour les salariés relevant des niveaux hiérarchiques I et II;

Deux mois pour les salariés relevant des niveaux hiérarchiques III et IV.

(Les paragraphes suivants de l'article 3 demeurent inchangés)

ARTICLE 3

L'article 5 « *Indemnité de panier de nuit* » de l'annexe I « *Collaborateurs* » de la Convention Collective Nationale est modifié et ainsi rédigé :

Article 5

Indemnité de panier de nuit

Le personnel travaillant de nuit entre 21 heures et 6 heures et dont l'horaire comprend minuit bénéficiera d'une indemnité de panier de nuit.

La valeur de cette indemnité est, à compter du 1^{er} janvier 2003, égale à 10,08 €.

La revalorisation de la valeur, ci-dessus arrêtée, sera discutée à l'occasion des négociations de branche sur les salaires.

L'indemnité de panier de nuit ne s'applique pas aux gardes et veilleurs de nuit.

ARTICLE 4

L'article 8 « Prime d'ancienneté » de l'annexe I « Collaborateurs » de la Convention Collective Nationale est modifié et ainsi rédigé :

Article 8

Prime d'ancienneté

Les salariés relevant de la présente annexe ayant une certaine ancienneté dans l'établissement reçoivent une prime d'ancienneté. L'ancienneté s'apprécie dans les conditions déterminées par l'article 13 des clauses générales de la présente convention.

Le taux de la prime est fixé comme suit:

*2 p.100 après 2 ans d'ancienneté;
3 p.100 après 3 ans d'ancienneté;
4 p.100 après 4 ans d'ancienneté;
5 p.100 après 5 ans d'ancienneté;
6 p.100 après 6 ans d'ancienneté;
7 p.100 après 7 ans d'ancienneté;
8 p.100 après 8 ans d'ancienneté;
9 p.100 après 9 ans d'ancienneté;
10 p.100 après 10 ans d'ancienneté;
11 p.100 après 11 ans d'ancienneté;
12 p.100 après 12 ans d'ancienneté;
13 p.100 après 13 ans d'ancienneté;
14 p.100 après 14 ans d'ancienneté;
15 p.100 après 15 ans d'ancienneté.*

La valeur servant de base au calcul mensuel de la prime d'ancienneté est égale, à compter du 1^{er} janvier 2003, à 6,72€.

La formule de calcul retenue est la suivante :

(horaire contractuel mensuel) x (valeur de base) x (X% d'ancienneté)

Cette prime est versée mensuellement et doit figurer sur le bulletin de paie. Elle est calculée proportionnellement à l'horaire de travail contractuel mensuel du salarié.

La revalorisation de la valeur, ci-dessus arrêtée, sera discutée à l'occasion des négociations de branche sur les salaires.

ARTICLE 5

L'article 16 « Préavis » de l'annexe I « Collaborateurs » de la Convention Collective Nationale est modifié et ainsi rédigé :

Article 16

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 31 et 32 des clauses générales, aucun licenciement ne peut avoir lieu sans que l'intéressé soit entendu par l'employeur ou celui qui a autorité pour le représenter. L'intéressé pourra se faire assister conformément aux dispositions prévues à l'article L.122-14 du Code du Travail.

Sauf en cas de faute grave, la durée du préavis est fixée comme suit :

a) *Pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans :*

En cas de licenciement :

La durée du préavis est fixée à un mois.

En cas de démission :

La durée du préavis est fixée à un mois, sauf accord autre des parties.

b) *Pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à deux ans :*

En cas de licenciement :

La durée du préavis est fixée à deux mois.

En cas de démission :

Pour les salariés des niveaux hiérarchiques I et II la durée de préavis est fixée à un mois, sauf accord autre des parties ;

Pour les salariés des niveaux hiérarchiques III et IV la durée de préavis est fixée à deux mois, sauf accord autre des parties.

Pendant la période de préavis, les salariés sont autorisés, en prévenant la direction, à s'absenter deux heures par jour, avec un maximum de cinquante heures par mois pour leur permettre de chercher du travail.

Conformément à l'usage, les absences des salariés pour recherche d'emploi pendant la période du préavis ne donneront pas lieu à une réduction des appointements.

ARTICLE 6

L'article 1^{er} « domaine d'application » de l'annexe II « cadres » de la Convention Collective Nationale est modifié et ainsi rédigé :

Article 1^{er}

Domaine d'application.

La présente annexe s'applique au personnel relevant du niveau hiérarchique V.

Elle ne s'applique pas au personnel bénéficiant du statut légal des V.R.P. tel que défini par les articles L.751-1 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 7

L'annexe III « classification » de la Convention Collective Nationale est modifiée et tient compte d'un renvoi ainsi rédigé :

ANNEXE III

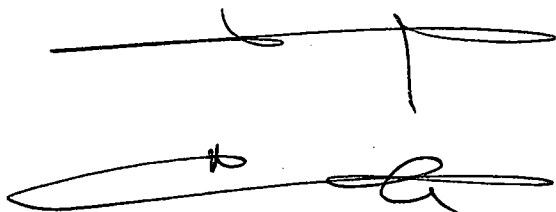
Classifications

(se référer à l'accord professionnel du 28 octobre 2002 sur les classifications)

Fait à PARIS, le

LA DELEGATION PATRONALE

Le Syndicat Général des Instruments à Ecrire
et des Industries Connexes



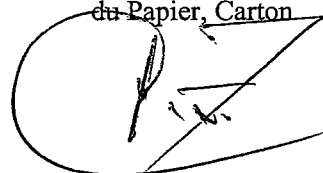
LES DELEGATIONS DE SALARIES

La Fédération Nationale des Industries Chimiques
C.G.T.

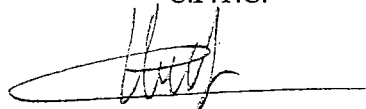
La Fédération Chimie Energie
C.F.D.T. *Paul CRESSY*



La Fédération Force Ouvrière
du Papier, Carton



La Fédération Française des Syndicats de la
Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle
C.F.T.C.



La Fédération Nationale des Syndicats de Cadres
et des Industries Chimiques C.F.E.- C.G.C.